

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2020-60  
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE  
SAGUENAY EN QUINZE (15) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2020-60 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2020-60.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2020-60 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2020-60 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#"><u>VS-R-2020-60</u></a>	1 <sup>er</sup> juin 2020	31 octobre 2020

**ABROGE LE VS-R-2016-134**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-60  
CONCERNANT LA DIVISION DU  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY  
EN QUINZE (15) DISTRICTS ÉLECTORAUX

---

Règlement numéro VS-R-2020-60 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 1<sup>er</sup> juin 2020.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que le décret no 841-2001 du 11 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, modifié par les décrets no 1474-2001 et no 334-2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, le chapitre 28 des lois de 2005, le chapitre 18 des lois de 2008, le chapitre 18 des lois de 2010 et le chapitre 17 des lois de 2016 ;

ATTENDU que la Ville de Saguenay est constitué de quinze districts électoraux réparties dans trois arrondissements, six dans l'arrondissement de Jonquière, six dans l'arrondissement de Chicoutimi et trois dans l'arrondissement de La Baie ;

ATTENDU que le décret de la Ville de Saguenay prévoit que les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2) s'appliquent par arrondissement de manière à ce que le nombre d'électeurs de chaque district ne soit ni inférieur ni supérieur de plus de 15% au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de chaque arrondissement par le nombre de districts de l'arrondissement.

ATTENDU que les dispositions de la loi prévoit que toute municipalité dont la population est de 20 000 habitants ou plus doit diviser son territoire en districts électoraux l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter certaines corrections aux districts 1-2-3 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, le 4 mai 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.
- Les termes incluant et excluant indiquent que l'élément nommé est inclus ou exclu du territoire du district décrit.

#### ARTICLE 1 :

Le territoire de la Ville de Saguenay, est par le présent règlement, divisé en quinze (15) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

#### **Arrondissement de Jonquière**

**47 635 électeurs**

#### **District électoral numéro 1**

**(8 075 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale ouest et de la ligne arrière du boulevard du Royaume (côté sud), cette ligne arrière (excluant la rue Jeune-Homme) jusqu'au 4824 boulevard du Royaume, ce boulevard, la rivière aux Sables, l'autoroute de l'Aluminium (70), la limite de l'arrondissement de Jonquière et la limite municipale jusqu'au point de départ.

#### **District électoral numéro 2**

**(7 509 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite de l'arrondissement de Jonquière et la rivière Saguenay près du barrage de Shipshaw, cette rivière, le pont d'aluminium d'Arvida, la route du Pont, le boulevard du Saguenay, la rue Price, la rue du Roi-Georges, la ligne arrière de la rue Bésy (côté ouest), le boulevard du Royaume jusqu'au 4824 de ce boulevard, la ligne arrière du boulevard du Royaume (côté sud – incluant la rue Jeune-Homme) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 3****(7 951 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Price et du boulevard du Saguenay, ce boulevard, la ligne arrière de la rue Bourassa (côté est – incluant la rue du Ruisseau), la ligne arrière de la rue des Étudiants (côté est), la rue du Roi-Georges, la rue des Étudiants, le boulevard du Royaume, la voie ferrée du CN, le boulevard René-Lévesque, le boulevard Saint-François, la voie ferrée du CN, le boulevard Harvey, la rivière aux Sables, le boulevard du Royaume la ligne arrière de la rue Bésy (côté ouest), la rue du Roi-Georges et la rue Price jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 4****(7 678 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rivière aux Sables et du boulevard Harvey, ce boulevard, la voie ferrée du CN, les boulevards Saint-François et René-Lévesque, l'autoroute de l'Aluminium (70) et la rivière aux Sables jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 5****(8 401 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Bourassa et du boulevard du Saguenay, ce boulevard, la route du Pont, le pont d'aluminium d'Arvida, la rivière Saguenay, le prolongement de la ligne arrière du chemin du Golf (côté est), cette ligne arrière, le boulevard du Saguenay, la rue Lavoisier, la rue Moritz, l'entrée véhiculaire reliant les rues Moritz et Hall, la rue Hall, la ligne arrière du boulevard Mellon (côté est – incluant la rue Marion), la voie ferrée du CN, le ruisseau Jean-Dechêne, la rue Sainte-Émilie, le passage piétonnier, le boulevard Mellon, la voie d'accès à l'autoroute de l'Aluminium (70), cette autoroute, le boulevard René-Lévesque, la voie ferrée du CN, le boulevard du Royaume, la rue des Étudiants, la rue du Roi-Georges, la ligne arrière de la rue des Étudiants (côté est) et la ligne arrière de la rue Bourassa (côté est – excluant la rue du Ruisseau) jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 6****(8 021)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Lavoisier et du boulevard du Saguenay, ce boulevard, la ligne arrière du chemin du Golf (côté est) et son prolongement, la rivière Saguenay, la limite de l'arrondissement de Jonquière, l'autoroute de l'Aluminium (70), la voie d'accès à cette autoroute en provenance du boulevard Mellon, ce boulevard, le passage piétonnier, la rue Sainte-Émilie, le ruisseau Jean-Dechêne, la voie ferrée du CN, la ligne arrière du boulevard Mellon (côté est – excluant la rue Marion), la rue Hall, l'entrée véhiculaire reliant les rues Hall et Moritz, la rue Moritz et la rue Lavoisier jusqu'au point de départ.

**Arrondissement de Chicoutimi****52 658 électeurs****District électoral numéro 7****(8 955 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite de l'arrondissement de Chicoutimi (rivière aux Vases) et de la limite municipale, cette limite municipale, la rivière Saguenay, le prolongement du boulevard de Tadoussac au sud du 1023 de ce boulevard, le boulevard de Tadoussac, la limite ouest du 1050 boulevard de Tadoussac, son prolongement (excluant la rue Boréale), le prolongement de la ligne arrière de la rue de Vimy (côté nord), cette ligne arrière, la limite est du 1788 de cette rue, la rue de Vimy, la ligne arrière de la rue Delisle (côté est), la rue Talon, le prolongement de la ligne arrière de la rue Saint-Ambroise (côté ouest), cette ligne arrière (excluant la rue de Beloeil), la ligne arrière de la rue du Pont (côté ouest), la rue Roussel, la bretelle est du pont Dubuc, ce pont, la rivière Saguenay et la limite de l'arrondissement de Chicoutimi jusqu'au point de Départ.

**District électoral numéro 8****(8 738 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la ligne arrière de la rue Delisle (coté est) et de la rue de Vimy, cette rue, la limite est du 1788 de la rue de Vimy, la ligne arrière de la rue de Vimy (coté nord), le prolongement de cette ligne arrière, le prolongement de la limite ouest du 1050 boulevard de Tadoussac (incluant la rue Boréale), cette limite, ce boulevard, son prolongement au sud du 1023 boulevard de Tadoussac, la rivière Saguenay, le prolongement de la rue du Bon-Conseil, le boulevard du Saguenay Est, la rue Racine Est, la limite est du 602 rue Racine Est, la limite est du 599 rue de l'Hôtel-Dieu, la rue Saint-Vallier, la rue Jacques-Cartier Est, la rue Bégin, le boulevard de l'Université Est, la limite ouest du parc Rosaire-Gauthier jusqu'au 760 rue Jolliet, cette rue et son prolongement jusqu'au boulevard Saint-Paul, ce boulevard, le pont Dubuc, la bretelle est de ce pont, la rue Roussel, la ligne arrière de la rue du Pont (coté ouest), la ligne arrière de la rue Saint-Ambroise (coté ouest – incluant la rue Beloeil), le prolongement de cette ligne arrière, la rue Talon et la ligne arrière de la rue Delisle (coté est) jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 9****(8 176 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite de l'arrondissement de Chicoutimi et de la rivière Saguenay, cette rivière, le pont Dubuc, le boulevard et rang Saint-Paul, la limite sud du 2423-2427 de ce rang, la ligne arrière du rang Saint-Paul ( coté est – incluant place des Copains et les rues du Boisé, des Prés et des Herbages), la limite sud-ouest du 3901 rang Saint-Paul, la limite nord-est du 3936 chemin Saint-Paul, la ligne arrière de la rue du Bel-Air (coté nord-est), son prolongement, la limite sud du 3745 et du 3742 rang Saint-Pierre, son prolongement (incluant le rang Saint-Antoine) et la limite de l'arrondissement de Chicoutimi jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 10****(9 247 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Saint-Paul et du prolongement de la rue Jolliet, ce prolongement, la rue Jolliet jusqu'au 760 de cette rue, la limite ouest du parc Rosaire-Gauthier, le boulevard de l'Université Est, le boulevard Talbot, la limite sud-ouest du 4548 de ce boulevard, son prolongement, la ligne arrière du rang Saint-Paul (coté est – excluant les rues des Prés, des Herbages, du Boisé et place des Copains) jusqu'à la limite sud du 2423-2427 rang Saint-Paul, ce rang et le boulevard Saint-Paul jusqu'au point de départ

**District électoral numéro 11****(8 210 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard de l'Université Est et de la rue Bégin, cette rue, la rue Jacques-Cartier Est, la rue Saint-Vallier, la limite est du 599 rue de l'Hôtel-Dieu, la limite est du 602 rue Racine Est, la rue Racine Est, le boulevard du Saguenay Est, le prolongement de la rue du Bon-Conseil, la rivière Saguenay, la rivière du Moulin, la ligne arrière du rang et du chemin Sainte-Famille (coté ouest), la ligne arrière du chemin de l'Église (coté ouest), le prolongement de la limite sud-ouest du 4621 boulevard Talbot, cette limite, le boulevard Talbot et le boulevard de l'Université Est jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 12****(9 332 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection des rivières du Moulin et Saguenay, la rivière Saguenay, les limites est, sud puis ouest de l'arrondissement de Chicoutimi, le prolongement de la limite sud-ouest du 3742 rang Saint-Pierre (excluant le rang Saint-Antoine), cette limite, la limite sud-ouest du 3745 dudit rang, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Bel-Air (coté nord-est), cette ligne arrière, la limite nord-est du 3936 chemin Saint-Paul, la limite sud-ouest du 3901 rang Saint-Paul, le prolongement de la

limite sud-ouest du 4548 boulevard Talbot, cette limite et ce boulevard, la limite sud-ouest du 4621 boulevard Talbot, le prolongement de cette limite, la ligne arrière du chemin de l'Église (côté ouest), la ligne arrière du chemin et du rang Sainte-Famille (côté ouest) et la rivière du Moulin jusqu'au point de départ.

**Arrondissement de La Baie**

**14 586 électeurs**

**District électoral numéro 13**

**(4 529 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite de l'arrondissement de La Baie et du boulevard de la Grande-Baie Nord, la ligne arrière de ce boulevard (côté sud), le prolongement de la ligne arrière de la rue des Noisetiers (côté sud-ouest), cette ligne arrière et son prolongement, une ligne droite orientée est-ouest et passant au sud des emplacements résidentiels situés sur la rue des Génévriers, la limite nord du 481 rue Saint-Stanislas, cette rue, la 6<sup>e</sup> Rue, la rivière à Mars, le centre de la baie des Ha! Ha!, le prolongement de la ligne arrière de l'avenue Mathieu (côté sud), cette ligne arrière (incluant le 1231 boulevard de la Grande-Baie Sud et la rue François-Tremblay), la ligne arrière de l'avenue John-Kane (côté sud), la ligne arrière de la 3<sup>e</sup> Rue (côté ouest), la limite sud du Club de golf Port-Alfred, le chemin de Ceinture, la rue Joseph-Gagné Sud, la ligne arrière de la rue Joseph-Nil-Claveau (côté ouest), son prolongement, la ligne arrière du chemin Saint-Louis (côté sud), la ligne arrière du chemin Frémillon (côté est), la voie ferrée Roberval-Saguenay, la rivière à Mars, la limite municipale et la limite de l'arrondissement de La Baie jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 14**

**(5 278 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite de l'arrondissement de La Baie (prolongement du chemin de la Ligne-Bagot) et de la rivière Saguenay, cette rivière, le centre de la baie des Ha! Ha!, la rivière à Mars, la 6<sup>e</sup> Rue, la rue Saint-Stanislas, la limite nord du 481 rue Saint-Stanislas, une ligne droite orientée est-ouest et passant au sud des emplacements résidentiels situés sur la rue des Génévriers, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Noisetiers (côté sud-ouest), cette ligne arrière et son prolongement, la ligne arrière du boulevard de la Grande-Baie Nord (côté sud) et la limite de l'arrondissement de La Baie jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 15**

**(4 779 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin de Ceinture et de la limite sud du Club de golf Port-Alfred, cette limite, la ligne arrière de la 3<sup>e</sup> Rue (côté ouest), la ligne arrière de l'avenue John-Kane (côté sud), la ligne arrière de l'avenue Mathieu (côté sud – excluant la rue François-Tremblay et le 1231 boulevard de la Grande-Baie Sud), le prolongement de cette ligne arrière, le centre de la baie des Ha! Ha!, la rivière Saguenay, la limite municipale, la rivière à Mars, la voie ferrée Roberval-Saguenay, la ligne arrière du chemin Frémillon (côté est), la ligne arrière du chemin Saint-Louis (côté sud), le prolongement de la ligne arrière de la rue Joseph-Nil-Claveau (côté ouest), cette ligne arrière, la rue Joseph-Gagné Sud et le chemin de Ceinture jusqu'au point de départ.

**ARTICLE 2 :**

Les districts électoraux sont illustrés sur des plans annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3 :**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro VS-R-2016-134.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites par la Loi auront été dûment complétées.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

Mairesse

---

Greffière